

# *Commission des relations de travail de l'Ontario*

# **EN RELIEF**

Rédacteurs : Aaron Hart, avocat  
Andrea Bowker, avocate

Mai 2022

## RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en avril de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mai/juin des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

**Droit constitutionnel** – Compétence fédérale ou provinciale – Normes d'emploi – Appel d'ordonnances de versement rendues en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* – L'employeur, un conseil de bande de Première Nation, a plaidé qu'il était réglementé par le droit fédéral et donc pas assujéti aux normes d'emploi provinciales – Les employés en question travaillaient dans un pavillon de ressourcement (Healing Lodge), un refuge d'urgence situé dans le territoire de la bande des Oneida (Oneida Settlement) – Le pavillon de ressourcement est exploité et supervisé par le conseil de bande – L'employeur a soutenu que le pavillon de ressourcement faisait partie des services fournis par le conseil de bande à ses membres et qu'il était donc régi par le droit fédéral – Le directeur des normes d'emploi a soutenu qu'il est présumé que les normes d'emploi provinciales s'appliquent – La fourniture de services de refuge d'urgence relève du droit provincial – La Commission a examiné la jurisprudence constitutionnelle et appliqué le critère

« fonctionnel » – La structure de gouvernance du pavillon de ressourcement était telle que ses activités ne pouvaient pas être séparées des activités du conseil de bande, ce qui signifie que le critère « fonctionnel » devait s'appliquer au conseil de bande – L'exploitation du pavillon faisait partie des activités normales et habituelles du conseil de bande – La présomption de la compétence provinciale est réfutée – Les ordonnances de versement sont annulées.

**ONEIDA NATION OF THE THAMES, RE JESSICA DURKEE, RE TRACY GREEN, RE DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS;** dossier de la Commission n° : 1043-21-ES & 1047-21-ES; Décision du 27 avril 2022; décision : Kelly Waddingham (19 pages)

**Industrie de la construction** – Accord de reconnaissance volontaire (« ARV ») – Le syndicat Labourers a signé un ARV en 2018 avec CDB – Le syndicat Carpenters a contesté la validité de l'ARV de 2018 au motif qu'il avait signé un ARV en 2015 avec CDB – Le syndicat Labourers a déclaré que l'ARV de 2018 était valide et a contesté la validité de l'ARV de 2015 faisant valoir qu'il était contraire à l'art. 66 et à l'art. 53 de la *Loi sur les relations de travail* (la « Loi ») – Carpenters a affirmé que l'ARV de 2015 était valide selon la jurisprudence et qu'en plus il réglait un litige en cours – L'ARV de 2015 a été élaboré après une requête en accréditation de Carpenters contre une coentreprise qui incluait CDB, en 2015, dans la région géographique 20, mais où CDB n'était pas lui-même partie – Des discussions relatives à la requête

en accréditation ont conduit à une entente de principe avec CDB au sujet de l'ARV de 2015, qui était d'envergure provinciale, mais qui n'a jamais été signée et les conditions n'ont jamais été finalisées – En 2018, CDB a exécuté le projet du pont Pontypool dans la région géographique 9 qui utilisait des travailleurs fournis par un fournisseur en main-d'œuvre au lieu du syndicat Carpenters - En 2018, Carpenters a fourni des travailleurs pour le projet du pont Mississipi de CDB – En parallèle, CDB essayait d'obtenir du travail sur le barrage Talbot dans la région géographique 9 – CDB devait avoir une convention collective avec le syndicat Labourers pour pouvoir travailler sur ce projet – Labourers et CDB ont signé un ARV qui prévoit une exemption pour les projets du pont Mississippi et du pont Pontypool – La Commission a examiné la jurisprudence sur l'ARV et conclu que l'ARV de 2015 n'était pas valide parce qu'il n'y avait pas d'intention précise de fournir de la main-d'œuvre pour un projet en particulier dans un avenir proche et qu'il n'y a eu aucun approvisionnement en main-d'œuvre pendant 2 ½ ans après la conclusion d'un accord de principe – L'ARV de 2015 n'était donc pas un accord valide de pré-embauche – L'ARV de 2015 ne réglait pas non plus la requête en accréditation – L'ARV de 2018 de Labourers n'était pas non plus valide, car au moment de sa signature, CDB employait des travailleurs aux projets Pontypool et Mississipi – Exempter ces projets de la portée de l'ARV n'a pas fait de l'ARV un accord valide de pré-embauche – La Commission a refusé de « lire » les ARV de 2015 et de 2018 dans la mesure de leur invalidité – Les requêtes en annulation de l'ARV de 2018 sont accordées – La demande d'exécution de l'ARV de 2015 en tant que règlement d'une instance devant la Commission a été rejetée.

CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, RE **CONSTRUCTION DEMATHIEU & BARD (CDB) INC.**, LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL, LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 493, LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH

AMERICA, LOCAL 527, LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 607, LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 625, LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 837, LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 1036, LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 1059, AND LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 1089, RE LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183.; dossiers de la Commission n<sup>os</sup> : 1923-18-U, 1924-18-R, et 2233-18-U; décision du 19 avril 2022; décision : C. Michael Mitchell (51pages)

**Santé et sécurité au travail** – Appel du refus de l'inspecteur de rendre une ordonnance – L'employée a soutenu que la politique de vaccination obligatoire contre la COVID-19 de l'employeur violait le par. 63 (2) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (la « Loi »), en exigeant des travailleurs qu'ils divulguent leur statut de vaccination sans leur consentement – L'inspecteur a refusé de rendre une ordonnance, ce qui a déclenché l'appel – La politique exigeait que les employés soient vaccinés contre la COVID-19 avant une certaine date et qu'ils divulguent leur statut de vaccination à l'employeur – La politique de vaccination prévoyait des exemptions nécessaires pour accommoder des droits de la personne – En vertu du par. 63 (2) de la Loi, sauf sur ordonnance du tribunal ou sur ordonnance d'un tribunal administratif ou afin de se conformer à une autre loi, aucun employeur ne doit chercher à avoir accès aux dossiers médicaux concernant un travailleur sans obtenir le consentement écrit de cette personne – Un règlement pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)* exigeait que l'employeur respecte les conseils provenant du médecin-hygiéniste en chef ou de médecins-hygiénistes locaux – Le médecin-hygiéniste local avait publié des recommandations applicables à l'employeur, qui recommandaient notamment que les politiques de vaccination exigent des employés la présentation de la preuve

de vaccination – La conformité à cette recommandation était facultative – La Commission a relevé que la portée de l'appel n'incluait pas l'évaluation de la politique de vaccination ni de ses conséquences, mais qu'elle ne portait que sur l'interprétation et l'application du par. 63 (2) de la Loi – Il n'y a pas eu de violation, car l'employeur ne cherchait pas à avoir accès aux dossiers de santé de l'employée sans son consentement – La Commission a aussi conclu que l'accès aux dossiers était autorisé par la loi – La loi n'interdisait pas à l'employeur de demander le statut de vaccination; elle interdisait à l'employeur de chercher à avoir accès à des dossiers par d'autres moyens sans le consentement de l'employé – L'appel est rejeté.

HEATHER WONG, RE **TORONTO PUBLIC LIBRARY**, RE A DIRECTOR UNDER THE *OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT*, RE CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES; dossier de la Commission n° : 1535-21-HS; décision du 21 avril 2022; décision : Derek L. Rogers (19 pages)

---

**Cessation du droit de négociation** – Application de l'article 63 – Pratiques déloyales de travail – Le syndicat a affirmé que la requête en cessation du droit de négocier en vertu de l'art. 63 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») était viciée par des agissements de l'employeur et/ou des menaces, de la coercition ou de l'intimidation – L'employeur a permis la tenue de diverses réunions antisyndicales dans des locaux de la société pendant les heures d'ouverture – Le contremaître de l'usine de l'employeur a déclaré à plusieurs reprises aux employés qu'à son avis ils auraient intérêt à se débarrasser de leur syndicat – Des représentants syndicaux ont été « pris au piège » à une réunion par pratiquement tous les employés des quarts de jour et de nuit présents malgré que le syndicat avait informé l'employeur que ses représentants ne rencontreraient que deux employés et qu'il n'endossait pas la réunion – L'employeur savait que l'employé avait orchestré une réunion bien plus large que prévu par le syndicat, dans l'intention de vilipender le syndicat – Les preuves des témoins du syndicat selon

lesquelles le contremaître leur avait dit, à eux et à d'autres employés, qu'il serait dans leur intérêt de se débarrasser du syndicat, étaient plus crédibles que les dénégations du contremaître – Le superviseur du quart de nuit de l'employeur a permis la tenue de deux réunions par des employés antisyndicaux pendant les heures de travail et dans les locaux de la société pour qu'ils s'organisent contre le syndicat, alors que la politique habituelle était de ne pas autoriser ce genre de réunion pendant les heures de travail – L'effet cumulatif de ces événements était de démontrer que l'employeur a facilité le dépôt de la requête en cessation – Conclusions défavorables découlant de l'omission d'appeler des particuliers clés comme témoins – La requête est rejetée.

SHEET METAL WORKERS' INTERNATIONAL ASSOCIATION, LOCAL 47, RE **AMBICO LIMITED**; dossier de la Commission n° : 0576-21-U & 0953-21-R; décision du 25 avril 2022; décision : Maurice A. Green (27 pages)

---

**Pratiques déloyales de travail** – Obligation de négocier de bonne foi – La FEEO a déclaré que l'omission de la Couronne et de l'OPSBA de divulguer, pendant la négociation, l'intention de révoquer le Règl. de l'Ont. 274/12 (le « Règl. 274 ») concernant les pratiques d'embauche constituait une violation de l'obligation de négocier de bonne foi – Le Règl. 274 énonce un mécanisme d'ancienneté et de qualifications pour l'embauche d'enseignants suppléants à long terme et d'enseignants permanents – La lettre d'accord formant partie intégrante de la convention collective prévoyait que l'embauche d'enseignants suppléants à long terme et d'enseignants permanents serait exécutée conformément au Règl. 274, et c'était la seule mention du Règl. 274 dans la convention collective – La Couronne et l'OPSBA ont proposé de supprimer la lettre d'accord – Le négociateur principal de la Syndicat a demandé si la Couronne avait l'intention de révoquer le Règl. 274 et la réponse était « pas pour l'instant » – La FEEO a proposé d'incorporer le libellé du Règl. 274 directement dans la convention

collective – La Couronne a proposé plus tard des modifications au Règl. 274, au cours de la négociation, qui n’ont pas été acceptées par la FEEO – À la suite des négociations, la FEEO a retiré ses propositions et les parties ont convenu de supprimer la lettre d’accord de la convention collective – La Couronne a ensuite proposé une lettre d’accompagnement qui confirmait expressément que les parties n’avaient pas pu atteindre une entente au sujet du Règl. 274, mais que cela n’avait pas érodé le droit de la Couronne de modifier ou révoquer le Règl. 274 – De multiples versions de la lettre proposée ont suivi – Les parties ont fini par convenir d’une version indiquant que la Couronne conservait le pouvoir de réglementation et que le Règl. 274 ne faisait pas partie des « sujets faisant l’objet du statu quo » dans le protocole d’accord sur les conditions négociées pour une convention collective – Le protocole d’accord ne mentionnait pas le Règl. 274 – Plusieurs mois plus tard, après la ratification des conditions centrales, le Règl. 274 a été révoqué – La FEEO a plaidé que la conduite de la Couronne lui avait fait croire que même si le Règl. 274 pourrait être modifié, il ne serait pas révoqué, ce qui violait l’art. 32 de la *Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires* (la « Loi »), qui impose à la Couronne l’obligation de négocier de bonne foi – La Couronne a fait valoir que ses propositions et la conclusion de la négociation centrale avaient clairement établi que la survie du Règl. 274 n’était pas du tout garantie – L’OPSBA a soutenu que la Couronne et l’OPSBA avaient énoncé clairement leur objectif de remplacer le système d’ancienneté établi par le Règl. 274 par des considérations de diversité et de qualifications et de mobilité des enseignants – La lettre d’accompagnement devait présenter clairement la position de la Couronne et de l’OPSBA et la FEEO n’a pas cherché à reprendre les négociations après la lettre d’accompagnement – La Commission a conclu que les propositions de la FEEO d’intégrer les dispositions du Règl. 274 aux conditions de la convention collective démontraient le risque de révocation du Règl. 274 – Aucune déclaration de la Couronne ou de l’OPSBA pendant les négociations n’a fourni à la FEEO l’assurance que la Couronne

n’exercerait pas son pouvoir de réglementation ou que ce pouvoir serait limité à des modifications et n’engloberait pas la révocation – Il n’y a pas de preuve que la Couronne avait déjà l’intention de révoquer le Règl. 274 au moment de la négociation centrale – Pas de violation de l’obligation de négocier de bonne foi – La Commission a aussi conclu qu’il n’y avait pas eu violation de l’art. 70 ou de l’art. 86 de la *Loi sur les relations de travail* – La requête est rejetée.

FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L’ÉLÉMENTAIRE DE L’ONTARIO, RE **THE CROWN IN RIGHT OF ONTARIO AS REPRESENTED BY THE MINISTRY OF EDUCATION**, RE THE ONTARIO PUBLIC SCHOOL BOARDS’ ASSOCIATION; dossier de la Commission n° : 1760-20-U; décision du 25 avril 2022; décision : Patrick Kelly (33 pages)

**Pratiques déloyales de travail** – Ingérence auprès du syndicat – Intimidation et coercition – Accès au lieu de travail – Le syndicat a déposé une plainte pour pratiques déloyales de travail alléguant des violations de l’art. 70 et de l’art. 76 de la *Loi sur les relations de travail* (la « Loi ») – L’employeur a mis en œuvre une politique excluant les visiteurs des foyers de soins de longue durée et des maisons de retraite à cause de la COVID-19, y compris les représentants syndicaux, conformément à la Directive n° 3 publiée par le médecin-hygiéniste en chef de l’Ontario – Une clause de la convention collective autorisait un accès raisonnable aux établissements aux fins de réunions avec des membres ou des services d’entretien – La politique a été modifiée au fil du temps pour autoriser les visites ou ajuster le nombre de visiteurs autorisés à voir des résidents, mais elle continuait d’interdire aux représentants syndicaux l’accès aux établissements sauf s’ils avaient obtenu l’autorisation d’entrer pour tenir des réunions de ratification en personne – Le syndicat a plaidé qu’il n’y avait aucune raison d’interdire l’accès au syndicat, alors que des visiteurs étaient autorisés, que des artistes venaient divertir les résidents et que des résidents quittaient les établissements pour des sorties – L’employeur a déclaré que la santé et la

sécurité des résidents étaient sa priorité numéro un et que le syndicat n'avait jamais eu un libre accès à ses locaux – La Commission a relevé que la Directive n° 3, dans sa version en vigueur à l'époque du conflit entre le syndicat et l'employeur, donnait aux « visiteurs généraux » accès à la propriété et que l'employeur avait autorisé les représentants syndicaux à entrer afin de tenir des scrutins de ratification – Refuser d'une manière générale l'accès aux représentants syndicaux à d'autres fins que des scrutins de ratification suggérait que l'employeur avait une raison bien précise d'empêcher les représentants syndicaux d'entrer dans les établissements – Aucune explication n'a été donnée – L'employeur s'est ingéré dans l'administration et la représentation du syndicat – L'accès par vidéoconférence n'était pas une solution acceptable – La présence sur place des représentants syndicaux est essentielle pour une représentation efficace – Le « principe de précaution » ne justifiait pas non plus l'exclusion générale au vu des activités autorisées par l'employeur dans les établissements et à l'extérieur – Pas d'intimidation ou de coercition exercée – La requête est acceptée.

**SERVICE EMPLOYEES INTERNATIONAL UNION, LOCAL 1 CANADA, RE CHARTWELL RETIREMENT RESIDENCE (VARIOUS LOCATIONS);** dossier de la Commission n° : 1237-21-U; décision : Derek L. Rogers; (81 pages)

---

## INSTANCES JUDICIAIRES

**Industrie de la construction – Renvoi d'un grief – Révision judiciaire** – Requête en révision judiciaire d'une décision de la Commission dans le cadre du renvoi d'un grief dans l'industrie de la construction où la Commission a accepté le grief – La Commission a conclu que l'employeur avait violé la convention collective lorsqu'il a mis à pied un contremaître qui n'était pas le dernier embauché – La Commission a conclu que la convention collective exigeait que l'employeur mette à pied les contremaîtres dans l'ordre inverse d'ancienneté et

que la disposition invoquée par l'employeur n'était pas suffisante pour confisquer les droits d'ancienneté précédemment accordés aux contremaîtres – La Commission a rejeté la demande de réexamen – Le tribunal a relevé que les arbitres dans le domaine des relations de travail et les commissions des relations de travail devraient bénéficier d'un niveau élevé de déférence dans leur interprétation des conventions collectives – Le tribunal a conclu que les motifs de la Commission étaient transparents et intelligibles, et qu'ils démontraient une bonne compréhension de la loi, du contenu et du contexte de la convention collective et de la dynamique des relations de travail dans l'industrie de la construction – La décision de réexamen est également transparente et intelligible, et répond très bien aux arguments de l'employeur – La requête en révision judiciaire est rejetée.

**ELECTRICAL POWER SYSTEMS CONSTRUCTION ASSOCIATION and BLACK AND MCDONALD LTD. RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 506 and THE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD;** dossier de la Cour divisionnaire n° 502/21; décision du 14 avril 2022; décision : juges Sachs, Backhouse et McCarthy; (8 pages)

---

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Rapports à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario située au 505, avenue University, 7<sup>e</sup> étage, à Toronto.

### Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	État d'avancement
<b>Laksaman Fernando Mihinduklasuriya</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 079/22	1623-14-U 1738-14-ES	En cours
<b>The Ontario Secondary School Teachers' Federation</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/22	0145-18-U 0149-18-U	3 avril 2023
<b>Dr. Daneshvar Dentistry Professional Corporation</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 123/22	0758-21-ES	En cours
<b>City of Hamilton</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 967/21	1299-19-G 1303-19-G 1304-19-G	12-13 décembre 2022
<b>Susan Johnston</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 934/21	0327-20-U	2 novembre 2022
<b>Royal Group Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 911/21	2440-20-U	En cours
<b>Joe Placement Agency</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-21-00000017-0000 (London)	0857-21-ES	En cours
<b>Holland, L.P.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 673/21	2059-18-R 2469-18-R 2506-18-R 2577-18-R 0571-19-R 0615-19-R	21 juin 2022
<b>Black and McDonald Ltd.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 502/21	2425-20-G	Rejeté
<b>Ontario Catholic School Trustees' Association</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 650/21	2067-20-M	24 mai 2022
<b>Ontario Catholic School Trustees' Association</b> Divisional Court No. 645/21	2067-20-M	24 mai 2022
<b>Mammoet Canada Eastern Ltd.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 609/21	2375-19-G	20 avril 2022
<b>Candy E-Fong Fong</b> Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours
<b>Symphony Senior Living Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
<b>Cambridge Pallet Ltd.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/21	0946-20-UR	16 mai 2022
<b>Guy Morin</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2622 (Ottawa)	2845-18-UR 0892-19-ES	15 septembre 2022
<b>Capital Sports &amp; Entertainment Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2593	1226-19-ES	En cours

<b>Joe Mancuso</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
<b>Daniels Group Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 018/20	0279-16-R	8 juin 2022
<b>The Captain's Boil</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
<b>EFS Toronto Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
<b>RRCR Contracting</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
<b>AB8 Group Limited</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	En cours
<b>Tomasz Turkiewicz</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 262/18, 601/18 et 789/18 Cour d'appel n° C69929	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	25 mai 2022
<b>China Visit Tour Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
<b>Front Construction Industries</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
<b>Enercare Home</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17 Court of Appeal No. C69933	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	25 mai 2022
<b>Ganeh Energy Services</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17 Dossier de la Cour d'appel n° C69933	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	25 mai 2022
<b>Myriam Michail</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
<b>Peter David Sinisa Sesek</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
<b>Byeongheon Lee</b> Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
<b>Byeongheon Lee</b> Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
<b>R. J. Potomski</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
<b>Qingrong Qiu</b> Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
<b>Valoggia Linguistique</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours